ANNEXE 2

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages)

Usages	Usagers
	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
3 – Loisirs								
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction	X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X		
Vidange de piscines		Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassée prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X	
4- ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte,hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation. l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise.				X	X	X	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.				X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X
5 - Rejets dans le milieu naturel								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X